

*Administration communale de
GANSHOREN*



Région de Bruxelles Capitale

**RÈGLEMENT RELATIF À LA
DEMANDE DE MAINTIEN EN
ACTIVITÉ AU-DELÀ DE L'ÂGE
LÉGAL DE LA PENSION**

Version approuvée lors du Conseil communal du 16 octobre 2025

La Secrétaire communale

A blue ink signature of Caroline VAN DE WALLE, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line.

Caroline VAN DE WALLE

Le Bourgmestre

A blue ink signature of Jean-Paul VAN LAETHEM, featuring a large, stylized 'N' followed by a vertical line.

Jean-Paul VAN LAETHEM

ARTICLE 1

L'agent qui souhaite être maintenu en service au-delà de l'âge légal de la pension introduit à cet effet, au plus tôt 18 mois avant et au plus tard 6 mois avant la date de cet anniversaire, une demande motivée, au moyen du formulaire annexé au présent règlement auprès de son supérieur hiérarchique direct.

En cas de demande de renouvellement introduite après l'âge légal de la pension, la demande doit être introduite au plus tard 6 mois avant l'échéance de la prolongation précédente. Le délai est réduit à 3 mois lorsque la durée de cette prolongation est inférieure à 6 mois.

L'agent communique simultanément une copie de sa demande, ou le cas échéant de sa demande de renouvellement, à son supérieur hiérarchique direct et au Directeur des Ressources Humaines.

Le supérieur hiérarchique direct de l'agent concerné communique la demande dans un délai de 15 jours, ainsi que son avis motivé, au Secrétaire Communal.

L'avis motivé du supérieur hiérarchique direct porte à la fois sur l'opportunité du maintien en service ainsi que sur la durée la plus opportune pour ce maintien.

En cas d'absence d'avis du supérieur hiérarchique direct dans le délai prévu, la procédure est poursuivie à l'initiative du Service des Ressources Humaines.

Le Secrétaire Communal établit un avis motivé qu'il soumet, pour décision, à l'approbation du Conseil Communal dans les 30 jours de la réception du dossier ou lors de sa plus prochaine séance.

ARTICLE 2

L'agent maintenu en service au-delà de l'âge légal de la pension et qui souhaite une nouvelle prolongation effectue la demande au moyen du même formulaire de demande.

ARTICLE 3

Les autorisations d'activité au-delà de l'âge légal de la pension sont accordées pour des périodes d'un an maximum et ne peuvent dépasser le plafond fixé à maximum 3 ans.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 01.01.2026.

Toute réglementation antérieure est abrogée.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MAINTIEN EN ACTIVITÉ APRÈS AVOIR ATTEINT L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE

1. Demande de l'agent

Nom :

Prénom :

Grade/Classe:

Direction générale :

Service :

Description des tâches effectuées :

Durée de prolongation souhaitée (maximum 1 an) :

Date et signature

2. Avis motivé du supérieur hiérarchique immédiat (à remettre dans les 15 jours au titulaire de la fonction de management ou d'encadrement la plus proche du demandeur ou, à défaut, à l'agent qui dirige le service)

2.1. Quant à l'opportunité pour l'organisme du maintien en service

2.2. Quant à la durée la plus opportune pour ce maintien

Date, nom et signature

3. **Avis motivé du titulaire de la fonction de management la plus proche du demandeur ou, à défaut, de l'agent qui dirige le service** (à remettre dans les 15 jours au fonctionnaire dirigeant)

3.1. Quant à l'opportunité pour l'organisme du maintien en service

3.2. Quant à la durée la plus opportune pour ce maintien

Date, nom et signature

4. **Décision motivée du fonctionnaire dirigeant** (dans les 30 jours de la réception du dossier)

Date, nom et signature